

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

visant à modifier l'alinéa 1 de l'article 10 de la loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM)

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'initiative législative Jean-Yves Pidoux

La commission, composée de MM. André Delacour, Olivier Gfeller, Denis-Olivier Maillefer, Jean-Yves Pidoux, Gil Reichen, Jean-Marc Sordet et du soussigné, premier membre désigné, confirmé dans ses fonctions de président-rapporteur de la commission, s'est réunie le 26 février dans la salle de conférence du SCRIS, rue de la Paix 6 à Lausanne.

La séance s'est tenue en présence de M. le conseiller d'Etat Pascal Broulis, chef du Département des finances et relations extérieures (DFIRE). Il était accompagné par Mme Géraldine Theumann, juriste au SG-DFIRE, que nous remercions vivement pour la prise des notes de séance.

1. **Présentation de l'initiative législative par son auteur, M. Jean-Yves Pidoux.** Après avoir remercié le Conseil d'Etat d'avoir élargi sa proposition de modification au-delà du cas de sociétés anonymes, l'auteur de l'initiative relève que, en tant qu'administrateur de sociétés, représentant de la Ville de Lausanne, il a observé des problèmes résultant de la contradiction entre le règlement interne des sociétés et **l'art. 10 al. 1 LPECPM**. *"Les représentants de l'Etat sont nommés pour la durée prévue par les dispositions applicables à la personne morale où, à défaut, pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont relevés d'office de leur mission à la fin de l'année où ils atteignent 70 ans, sauf s'ils sont membres du Conseil d'Etat. S'ils ont été désignés par le Conseil d'Etat à raison d'une fonction particulière, leur mission prend fin avec celle-ci."* Ainsi bon nombre de règlements indiquent que l'administrateur, représentant de l'Etat, remet son mandat au plus tard à la fin de l'année civile à laquelle il atteint 70 ans. **L'initiant propose** que les représentants de l'Etat soient **relevés d'office de leur mission à l'issue de l'assemblée générale qui clôt l'année civile où ils ont atteint 70 ans**. Pour l'initiant, le but de cette modification est une simplification par la synchronisation des échéances et un souci de civilité de la part de l'Etat à l'égard des sociétés concernées.
2. **Position du Conseil d'Etat.** Etre administrateur est une fonction qui a des droits et des devoirs qui cessent avec le départ de la société. Le droit actuel est clair et préserve la

continuité des institutions. Il permet aux personnes de se succéder dans la même fonction sans difficultés particulières. La situation juridique actuelle présente des avantages, en particulier parce que la fin du mandat du représentant de l'Etat coïncide avec la fin de l'année comptable

3. **Discussion.** Il ressort que la situation actuelle a le mérite de la clarté. Permettre à un administrateur d'occuper son poste 4 à 6 mois de plus ne ferait que repousser le problème. Dans les faits, il existe des chevauchements dans l'activité des administrateurs quel que soit le système retenu. Le changement proposé ne présente pas d'avantages certains par rapport à la situation actuelle. L'argument de la synchronisation d'un départ et de la fin de l'année comptable semble très pertinent à plusieurs commissaires, même si l'initiant ne partage pas cet avis. Ce dernier voit un départ avant l'assemblée générale comme un manque de courtoisie envers la société. En finalité, il ressort que toute représentation a forcément une fin et qu'elle présentera très souvent des inconvénients. Il est également apparu que, dans la mesure où la durée de vie s'allonge, la notion de limite d'âge pourrait être repensée, et éventuellement, un jour, supprimée.

4. Conclusions

Sur la base de ce qui précède et faisant siennes les considérations du Conseil d'Etat, **la majorité de la commission, par 5 voix contre 2, propose au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM).**

Au cas où le Grand Conseil entrerait en matière, nous vous communiquons, ci-dessous, les déterminations de la commission sur les modifications proposées.

Art. 10 — Durée et fin de la mission.

Texte actuel: ... Ils sont relevés d'office de leur mission à la fin de l'année où ils atteignent 70 ans. ...

Projet de modification: ... Ils sont relevés d'office de leur mission à l'issue de la séance de l'organe suprême qui clôt l'année civile où ils ont atteint 70 ans. ...

Par 5 voix contre 2, la majorité de la commission vous propose de refuser cette modification.

Senarclens, le 18 mars 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Pierre Grandjean*